

Service maritime et littoral

COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER
CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE A LA COMMUNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - NOTE DE PRÉSENTATION

La concession d'une plage naturelle à une commune est délivrée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). La durée est de 12 ans maximum et la période annuelle d'exploitation entre 6 et 8 mois en fonction de critères de classement des stations balnéaires.

Sur le littoral du Calvados, 14 concessions de plage (dont celle de Trouville-sur-Mer) sont déjà délivrées au profit des communes pour la gestion des activités balnéaires en régie ou dans le cadre de conventions d'exploitation.

Par délibération du 28 novembre 2024, la commune de Trouville-sur-Mer a sollicité le renouvellement de la concession de la plage naturelle d'une partie de son littoral. Madame le maire a déposé un dossier de demande de concession de plage reçu à la DDTM le 13 mai 2025.

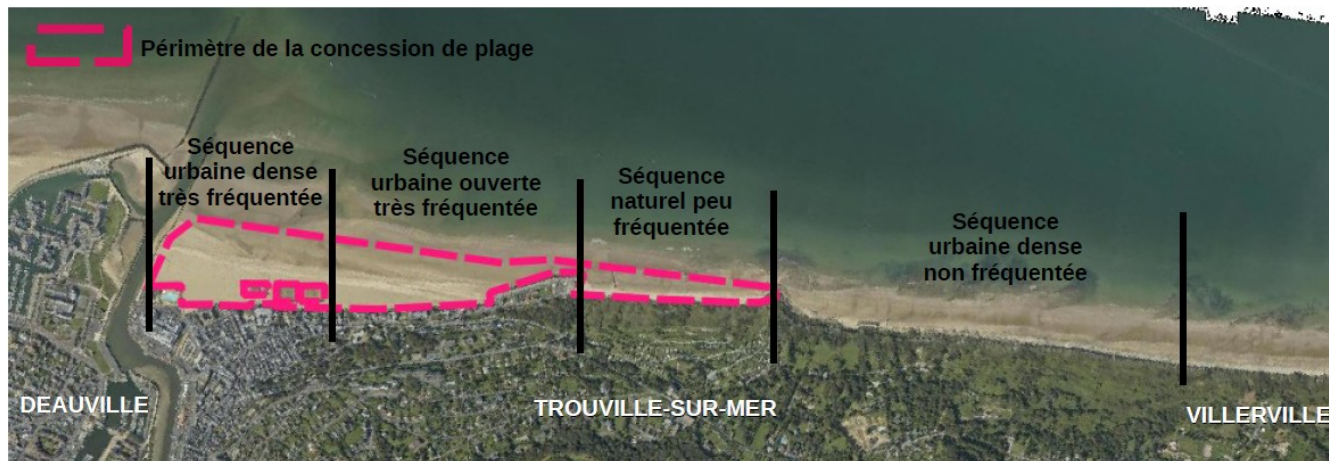
Opportunité

La plage de Trouville-sur-Mer est concédée à la commune depuis plusieurs années. Le littoral est structuré en plusieurs secteurs définis sur le plan ci-après :

- Un premier secteur, à l'est du port, est en bordure d'une zone urbanisée dense et connaît une fréquentation de fait très importante. Il se compose de restaurants implantés dans le front bâti. C'est sur ce secteur que sont prévues toutes les zones d'exploitation. Des terrasses, couvertes et non couvertes, installées sur la plage constituent le prolongement des établissements desservis. En second rideau sont prévus des jeux de plage divers (accès gratuits et payant), des bases d'activités nautiques et un espace de restauration. Enfin, en troisième rideau en front de mer, un service de location de transats et parasol sera proposé en régie par la commune.
- Plus à l'est en direction du centre nautique, la plage est riveraine d'hôtels particuliers et de résidences collectives. Ce secteur est également très fréquenté. Aucune exploitation n'est envisagée sur ce secteur.
- Au delà du centre nautique, en pied de falaise, la plage est dans le périmètre de la concession.

Elle est maintenue à l'état naturel et aucune exploitation n'y est envisagée. Compte tenu de la fréquentation touristique moindre mais significative, ce secteur bénéficiera d'un entretien régulier qui est exclusivement manuel pour préserver la laisse de mer (habitat à conserver du site N2000).

- Le secteur le plus à l'ouest, qui connaît peu de fréquentation touristique du fait de l'absence d'accès public et où les enjeux environnementaux les plus importants (falaises des Roches Noires), ne fait pas partie du périmètre de la concession.



Les activités prévues dans le cadre projet de concession de plage correspondent aux besoins du service public balnéaire (location de matériel de confort de plage, restauration légère, activités nautiques, espaces de jeux et de sport).

Le renouvellement de la concession de la plage doit permettre à la commune, en collaboration avec les services de l'État, de poursuivre la maîtrise sur un long terme des activités qui s'y déroulent en proposant un service public balnéaire de qualité et respectueux de l'environnement et des paysages.

Approche environnementale

Des sites Natura 2000 en mer couvrent la zone de balancement des marées jusqu'au droit de la laisse de mer. Les aménagements, les zones d'exploitation et les modalités d'entretien de la surface de la plage prévus dans la concession de plage ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000.

Au fil du temps, la commune de Trouville-sur-Mer a fait évoluer ses pratiques de gestion de la plage pour les rendre plus respectueuses de l'environnement. La collectivité a notamment limité l'entretien mécanique de la surface de la plage depuis plusieurs années au profit d'un ramassage manuel sélectif. La commune s'est également engagée dans plusieurs programmes d'informations pédagogiques sur le milieu marin ou visant à réduire la production de déchets.

Dans le cadre de la nouvelle concession de plage, la commune s'engage à renforcer ses actions de protection de l'environnement marin notamment aux abords des zones d'exploitation saisonnières. Le modelage de la plage est limité à l'avant-saison sauf événement exceptionnel. Aucun mouvement de matériaux ne sera permis dans les zones de développement de végétation.

Il existe des points de collecte de déchets aux abords directs de plage qui sont relevés quotidiennement en période d'estivale et d'affluence. De plus, des opérations de ramassage de macro-déchets sont organisées régulièrement.

La commune de Trouville-sur-Mer entretient des relations régulières avec les organismes locaux de préservation de la nature pour une meilleure prise en compte de la faune et de la flore au travers diverses animations et actions de communication.

Caractéristiques de la concession de plage

L'ensemble de la plage qu'il est envisagé de concéder représente une superficie de 288 229 m² correspondant à un linéaire de 2 070 m et une profondeur moyenne de 139 m.

La commune envisage d'exploiter 4 % de la surface totale de la concession et 20 % du linéaire total, en activités diverses compatibles avec la vocation du domaine public maritime.

Pendant la durée de la concession, la commune pourra confier en sous-traitance tout ou partie des activités ou installations autorisées après publicité et mise en concurrence préalable prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Compte tenu du classement de la commune au titre du code du tourisme, la période annuelle d'exploitation est de 8 mois.

En dehors des périodes d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations démontables implantées dans le périmètre de la plage.

Cette concession pourra être délivrée pour une durée de 10 ans par arrêté préfectoral à l'issue de l'enquête publique.

Procédure d'instruction

La demande de concession de plage déposée le 13 mai 2025 (pièce 2) et un projet de cahier des charges de concession de plage établi par la DDTM du Calvados (pièce 3) ont fait l'objet d'une instruction administrative réglementaire du 08 juillet au 26 septembre 2025. À cette occasion, ont été consultés plusieurs services administratifs (PREMAR, COMNORD, DDFiP, DREAL, ARS, OFB, communauté de communes Cœur Côte Fleurie et Maison de l'Estuaire). L'avis de la CDNPS a également été sollicité.

Les services consultés (pièces 4-1 à 4-9) s'accordent sur la sensibilité environnementale de la partie Est de la plage de Trouville-sur-Mer. C'est sur cette partie que les enjeux environnementaux sont les plus prégnants comme en témoigne son classement en site Natura 2000. La commune ne prévoit aucune activité dans le cadre de la concession de plage et l'entretien se limitera à une collecte uniquement manuelle des déchets anthropiques.

Il est relevé que les nombreuses activités et services proposés se tiennent exclusivement au droit du secteur le plus anthropisé mais que les mesures de gestion envisagées dans le cadre du cahier des charges visent à éviter le dérangement du milieu, notamment nocturne, par la limitation de nuisance sonores et lumineuses en instaurant des horaires de fin d'activité en soirée.

Toutes les installations pouvant générer une consommation d'eau et des effluents sont raccordées au réseau public d'assainissement ce qui permet de prévenir toute pollution du milieu.

Les équipements et installations sont tous démontables et transportables ce qui permettra un retour à un état naturel de la plage en dehors de la période annuelle d'exploitation ou à l'échéance de la concession.

Les services s'accordent sur la nécessité pour la collectivité de poursuivre et de renforcer les actions de sensibilisation à l'environnement marin auprès des usagers de la plage, des exploitants et des professionnels de la mer.

Compte tenu des avis des services et de la compatibilité du projet par rapport à la réglementation et à ses objectifs, la DDTM service gestionnaire du domaine public maritime a rendu un avis favorable à la poursuite du projet.

Le projet de cahier des charges de concession de plage (pièce 3) est le document qui sera opposable à l'issue de la procédure.

À l'issue de la procédure et en fonction des conclusions du commissaire enquêteur, la concession de la plage pourra être accordée à la commune par arrêté du préfet du Calvados.